



PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

**4/août 2020**

**2020-090**

**Publié le 11 août 2020**



2020-090

SPÉCIAL 4/AOÛT 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la Sécurité et des services du Cabinet**

Arrêté préfectoral n°2020-224-003 du 11 août 2020 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télépilotés à l'exploitant CURNUT Geoffrey. **p. 1**

Arrêté préfectoral n°2020-224-004 du 11 août 2020 portant obligation du port du masque au sein du marché de Banon les mardis et samedi matin. **p. 3**

**Sous – préfecture de Castellane**

Arrêté préfectoral n°2020-216-009 du 3 août 2020 autorisant le déroulement de la manifestation sportive dénommée « VINTAGE TRIAL TROPHY MOTOS ANCIENNES ». **p. 5**

**DIRECTION DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2020-223-013 du 10 août 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole. **p. 9**

Arrêté préfectoral n°2020-224-001 du 11 août 2020 portant mise en place du stade d'alerte renforcé à la sécheresse sur la bassin versant du LARGUE. **p. 15**

Arrêté préfectoral n°2020-224-002 du 11 août 2020 définissant de nouveaux secteurs à enjeux sur la commune de PIERREVERT dans le cadre de la carence de la commune. **p. 23**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA**

Arrêté préfectoral n°2020-219-009 du 6 août 2020 fixant la classe du barrage de PETIT LAC et les échéances de remise des documents réglementaires, et prescrivant de faire procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage au titre de l'article R.214-127 du Code de l'environnement. **p. 25**

**MAISON D'ARRÊT DE DIGNE-LES-BAINS**

Décision du 1<sup>er</sup> août 2020 portant délégation de signature à MM JOLY, STANCK, MOINARD et M<sup>me</sup> COLIN. **p. 30**

Décision du 1<sup>er</sup> août 2020 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> COLIN.

**p. 35**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 11 AOÛT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 224 - 003**  
portant restriction d'autorisation de survol de deux  
aéronefs télépilotes à l'exploitant COURNUT Geoffrey

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 09 août 2020 par Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote-exploitant ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le chantier du parking de la place Général de Gaulle ainsi que le chantier du nouveau gymnase du collège Maria Borrély, à Digne-les-Bains (04 000), dans le cadre de prises de vues aériennes pour le compte des entreprises COSEPI et SACCO, de la mairie de Digne-les-Bains et du Conseil Départemental.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 17 au 23 août 2020, de 09h00 à 19h00 pour une hauteur



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA  
Tél : 04 92 36 73 53  
Mel : [pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Digne-les-Bains;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CURNUT Geoffrey, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Madame le Maire de Digne-les-Bains et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Digne-les-Bains, le 11 août 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-224-004**

Portant obligation du port du masque au sein du marché de  
Banon les mardis et samedis matins

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination d'Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-062-010 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Amaury Decludt, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande du 10 août du maire de Banon ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que Mme le Maire a mis en place les mesures suivantes : points d'entrée sur le marché avec circulation piétonne en sens unique, interdiction des regroupements pour le respect de la distanciation sociale de 1 mètre ;

**Considérant** qu'en raison de la forte fréquentation touristique sur le secteur de Banon, la concentration de personnes sur les marchés des mardis et samedis est particulièrement importante et que l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire sur les marchés de Banon ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du samedi 15 août et jusqu'au 29 août 2020, le port du masque de protection est obligatoire sur le marché de Banon qui se tient le mardi matin place de la République et « débride » rue Pasteur et le samedi matin place Pierre Martel et rue de l'Industrie.

**Article 2 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Banon, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Amaury DECLUDT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous préfecture  
de Castellane**

Affaire suivie par Nicole CHABANNIER  
Tél. : 04 92 36 72 60  
Mél : nicole.chabannier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2020 - 216 009**

autorisant et réglementant le déroulement  
de la manifestation sportive dénommée  
« **VINTAGE TRIAL TROPHY MOTOS  
ANCIENNES** »

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-364-001 du 30 décembre 2019, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU la demande formulée le 6 avril 2020 ainsi que les pièces versées au dossier le 8, 20 et 24 juillet 2020, par Madame Pascale PAUL, présidente du Moto Club la Moulière à Senez, en vue d'être autorisée à organiser, les **08 et 09 août 2020**, le Vintage Trial Trophy Motos anciennes à Senez, sur le site de l'Espace Loisirs Boade ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Monsieur le maire de Senez ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 07 juillet 2020 sous réserve de la production des pièces manquantes ;

Vu la déclaration formulée le 1<sup>er</sup> août 2020 par Mme Paul en vue d'organiser une manifestation de plus de 10 personnes dans un lieu ouvert au public et les mesures sanitaires auxquelles l'organisateur s'engage ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Madame Pascale PAUL, présidente du Moto-Club la Moulière est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le Vintage Trial Trophy Motos Anciennes, sur la commune de Senez, **les 08 et 09 août 2020** dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Il s'agit d'une manifestation comportant la participation de motos trial se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, en partie sur le domaine de l'Espace Loisir Boade et sur deux parcelles privées sises sur la commune de Senez.

Les pilotes devront parcourir, sur le site de l'Espace Loisirs Boade, et dans un temps imparti de 8 heures, 2 à 3 tours composés d'un parcours de liaison de 7 km comportant douze zones.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

Par ailleurs, les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le **07 juillet 2020**.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

### Assistance sécurité :

- Ø 1 directeur de course ;
- Ø **3 commissaires licenciés FFM par zone** ;
- Ø Couverture transmission par radios et téléphones portables ;
- Ø Balisage par rubalise ;
- Ø **1 extincteur par zone** ainsi et sur le parc pilote

### Assistance médicale :

- Ø 1 poste de secours public est prévu dans la structure de l'espace loisirs **Boade** ;
- Ø 3 membres du moto club en moto trial équipés d'un sac de prompt secours chacun ;
- Ø 1 médecin ;
- Ø 1 ambulance : ambulance VACCAREZZA.

### PC Course :

M. Patrick FERAUD est désigné par l'organisateur responsable du PC course (06 15 38 66 28) ;

Ø Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les



Ø Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Ø Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu, l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels, l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

ARTICLE 8 - L'organisateur s'engage à mettre en œuvre une mesure d'évitement adéquate contre la traversée directe des concurrents dans le lit mineur des cours d'eau. (passerelles amovibles) Il veillera, par ailleurs, à ce que les concurrents cheminent sur les voies privées consacrées à ce type d'épreuve motorisée, dans les limites du site Espace Boade loisirs.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police n°56033473/220.174 souscrite le 22 juin 2020 avec le groupe Allianz, via Gras Savoye sports mécaniques à Villeurbanne, pour les journées des 08 et 09 août 2020.

ARTICLE 10 - Après le début de la compétition, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 – M. Richard KASPARIAN, licencié FFM n°334144 a été désigné responsable technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, le responsable technique adressera par fax, à la sous-préfecture de Castellane, au 04.92.83.76.82, et au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent,

ARTICLE 12 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 13 – L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les mesures barrières dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, notamment par la mise à disposition de gel hydroalcoolique, gestion des files d'attente et des distances interpersonnelles, le port du masque, en particulier lors de l'engagement des pilotes, dans les zones de contrôles techniques et dans les zones d'accueil du public.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 15 – La Sous-préfète de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Senez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pascale PAUL, présidente du Moto Club la Moulière à Senez, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

copie en sera adressée pour information à : M. le Chef du service médical d'urgence - centre hospitalier - 04003 Digne-les-Bains cedex ; M. le président du comité départemental de motocyclisme ; M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Castellane

  
Nicole CHABANNIER



Digne-les-Bains, le 10 AOÛT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 223 -013**

fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

**Vu** le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-172-011 du 21 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ,

**Vu** le courrier du 22 juin 2020 des Jeunes Agriculteurs modifiant les représentants en CDOA ;

**Vu** le courriel du 5 août 2020 de la Fédération Départementale des Syndicats Exploitants Agricoles (FDSEA), modifiant les représentants en CDOA ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

- 1) Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
- 2) Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- 3) Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant
- 4) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
C:\Users\DALESRA\AppData\Local\Temp\AP\_2020\_CDOA\_PLENIERE\_VmodifFDSEA-2.odt

5) Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant

6) Trois représentants de la Chambre d'Agriculture

*Titulaire* : Monsieur Thierry GAUDIN

*Suppléant* : Monsieur Frédéric ESMIOL

*Titulaire* : Monsieur Jean-Paul COMTE

*Suppléant* : Monsieur Olivier PASCAL

dont au titre des coopératives agricoles autres que celles ayant des activités de transformation des produits de l'agriculture :

*Titulaire* : Monsieur Guillaume GARCIN

*Suppléante* : Madame Delphine CHAILAN

7) Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

8) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

*Titulaire* : Monsieur Benoît CASSAN

*Suppléante* : Madame Caroline GARCIN

Au titre des coopératives :

*Titulaire* : Monsieur Frédéric PORT

*Suppléant* : Monsieur David FRISON

9) Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

*Titulaire* : Monsieur Pierre DELAYE

*Suppléants* : Monsieur Mickaël SABINEN

Monsieur Thierry CLOS

*Titulaire* : Monsieur Francis SOLDA

*Suppléants* : Monsieur Danick JOUBERT

Monsieur Jean Christophe BERAUD

*Titulaire* : Monsieur Marc SAVORNIN

*Suppléants* : Monsieur Bruno BLANC

Monsieur Michel CONIL

10) Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence

*Titulaire* : Monsieur Dorian IMBERT

*Suppléant* : Monsieur Yannick PASTRE

*Titulaire* : Madame Margot MEGIS

*Suppléant* : Monsieur David AILHAUD

11) Trois représentants de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence

*Titulaire* : Monsieur Olivier COINCE

*Suppléants* : Monsieur Léonard COULBEAUT

Monsieur Julien ROMILLY

*Titulaire* : Madame Emmanuelle VORS

*Suppléants* : Monsieur Yoann LE LAY

Monsieur Emmanuel DOS SANTOS

*Titulaire* : Madame Lorraine PRUNET

*Suppléants* : Madame Hélène COSTAZ

Monsieur Yannick BECKER

12) Représentant des salariés agricoles

*Titulaire* : Monsieur Yves CLEMENT

*Suppléants* : Madame Laurence HINAULT

Monsieur Jacques SAUVAIRE JOURDAN

13) Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

*Titulaire* : Madame Caroline GARCIN

*Suppléante* : Madame Anaïs GARCIN

dont au titre du commerce indépendant de l'alimentation

*Titulaire* : Monsieur Rémi RICHAUD

*Suppléant* : en attente de proposition

14) Représentant le financement de l'agriculture

*Titulaire* : Monsieur Raymond ROUSSET

*Suppléants* : Madame Françoise MEYER

Monsieur Jean-Luc FABRE

15) Représentant les fermiers métayers

*Titulaire* : Madame Françoise GARCIN

*Suppléante* : Madame Sandrine FAUCOU

16) Représentant des propriétaires agricoles

*Titulaire* : Monsieur Marcel GOSSA

*Suppléant* : Monsieur André PINATEL

17) Représentant la propriété forestière

*Titulaire* : Monsieur Bernard PINATEL

*Suppléants* : Monsieur Xavier FARJON

Madame Isabelle de SALVE VILLEDIEU

18) Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

*Titulaire* : Monsieur Max ISOARD

*Suppléants* : Monsieur Gérard AUTRIC

Monsieur Marcel IMBERT

*Titulaire* : Madame Martine VALLON

*Suppléants* : Monsieur Pierre HONNORE

Monsieur Mario CHABANON

19) Représentant l'artisanat

*Titulaire* : Madame Stéphanie DUBREUCQ

*Suppléants* : Monsieur Jean-Jacques PAIRE

Madame Danielle DESCAMPS

20) Représentant les consommateurs

*Titulaire* : Madame Renée LEYDET

*Suppléants* : Madame Andrée M'SOUL

Madame Renée SPIERS

21) Deux personnes qualifiées

Monsieur le Président de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée

Monsieur le Président d'AGRIBIO 04

22) Représentant du Parc National du Mercantour :

*Titulaire* : Madame Nathalie SIEFERT

*Suppléants* : Monsieur Ludovic KLEIN

Madame Clémentine ASSMANN

**Article 2 :**

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Commission des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Lubéron
- Monsieur le Président du CERPAM
- Monsieur le Directeur du LEGTA de CARMEJANE
- Maître Benoît CAZERES, Notaire à SEYNE LES ALPES
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la SAFER
- Monsieur le Directeur du Crédit Agricole Provence-Côte-d'Azur
- Monsieur le Directeur de la Banque Populaire
- Monsieur le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Président de la FDAMA 04/05

**Article 3 :**

L'arrêté 2019-172-11 du 21 juin 2019 est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDET



Digne-les-Bains, 11 AOÛT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-224-001**  
portant mise en place  
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse  
sur le bassin versant du LARGUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-214-009 du 2 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-198-002 en date du 16 juillet 2020 déclenchant le stade de vigilance à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le Largue par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

# ARRÊTE :

## **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 1 :** Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LARGUE.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : AUBENAS-LES-ALPES, BANON, DAUPHIN, FORCALQUIER, LA ROCHEGIRON, LARDIERS, L'HOSPITALET, LIMANS, MANE, ONGLES, REILLANNE, REVEST-DES-BROUSSES, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SAINT-MAIME, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE, SAUMANE, VILLEMUS, VILLENEUVE, VOLX.

## **Titre II : MESURES LIÉES A L'ALERTE RENFORCÉE SUR LE LARGUE**

### **Article 2 :** Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En l'absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2020. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **Article 3 :** Mesures de restrictions appliquées pour les usages agricoles du bassin du LARGUE

- Cadre général d'application

Le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 40 % et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h00 du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 40 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

#### **a/ Organisations collectives d'irrigation :**

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 40 % en alerte renforcée.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

#### b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 40 % en alerte renforcée.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

#### c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

#### d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander.

### **Article 4 : Mesures de restrictions appliquées pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux du bassin du LARGUE**

- Cadre général d'application

Est appliquée une réduction des prélèvements de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

Si la réglementation prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Les mesures constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux.

Ce régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, lavage des voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

a/ Cas des restrictions à prendre en cas de sécheresse déjà prescrites par ailleurs :

Les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut.

b/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

#### **Article 5 : Mesures de restrictions appliquées pour les autres usages du bassin du LARGUE**

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Cela comprend les usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les jardins potagers, les stades de sport et les golfs ainsi qu'une réduction des prélèvements de 40 % pour les stades de sport et les golfs.

Est appliquée une interdiction totale d'arrosage des espaces verts et pelouses et des jardins d'agrément.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous-pression est autorisé.

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

#### **Article 6 : Rappels réglementaires et autres mesures**

En application du Code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

#### **Article 7 : Renforcement local des mesures**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de

l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du Code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

#### **Article 8 : Systèmes de mesure**

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Poursuites pénales**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5<sup>e</sup> classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

#### **Article 10 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 11 : Publicité et information des tiers**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

**Article 12 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Aménagement Urbain et Habitat

Pôle Habitat / Logement  
Affaire suivie par : Thierry THIEFAINE  
Tel : 04 92 30 56 53  
Mél : thierry.thiefaine@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **11 AOUT 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-224-002**

Définissant de nouveaux secteurs à enjeux sur la commune de  
PIERREVERT dans le cadre de la carence de la commune

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de PIERREVERT de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**Vu** le courrier du 04 avril 2017 du maire de PIERREVERT présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**Vu** le contrat de mixité sociale couvrant les périodes triennales 2014-2016 et 2017-2019 signé le 6 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du CCH du 18 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-362-051 prononçant la carence définie au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitat au titre de la période 2014-2016 pour la commune de PIERREVERT ;

**Considérant** que les secteurs à enjeux sur le secteur du Quair ont évolué pour permettre la réalisation d'opérations de mixité sociale suite à l'acquisition de plusieurs parcelles par l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Les nouveaux secteurs à enjeux de la commune sont : Le Quair, parcelles AS 79, 88 et 195.  
Ces secteurs viennent s'ajouter à ceux déjà identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 2017-362-051.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le 6 août 2020

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2020-219-009**

fixant la classe du barrage de PETIT LAC et les échéances de remise des documents réglementaires, et prescrivant de faire procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage au titre de l'article R. 214-127 du Code de l'environnement

**COMMUNE DE MOUSTIERS-SAINTE-MARIE**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10, R181-44, R. 181-45, R. 181-50, R. 214-112 à R. 214-132 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2006-440 du 10 mars 2006 portant prescriptions additionnelles pour le barrage dit du « Petit Lac » sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2020-099-002 du 08 avril 2020 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage du PETIT LAC sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2020-162-011 du 10 juin 2020 mettant en demeure de la commune de Moustiers-Sainte-Marie de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles R214-122 et R214-124 du code de l'environnement pour le barrage de PETIT LAC ;

**VU** le compte-rendu de visite Technique Approfondie (VTA) 2018, réalisé par SETEC HYDRATEC, daté de novembre 2018 (version 1), transmis au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) le 05 décembre 2018 ;

**VU** la fiche de déclaration d'un événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) en date du 29 novembre 2018 relative à une érosion régressive prononcée du parement aval rive gauche ;

**VU** le courriel du SCSOH du 17 juin 2020 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 25 juin 2020 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage du PETIT LAC, notamment sa hauteur et son volume tels que mentionnés dans le compte-rendu de visite technique approfondie de 2018 susvisé ;

**Considérant** la fiche de déclaration d'un événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) susvisée classé jaune et qui mentionne :

- une érosion prononcée régressive du parement aval rive gauche suite au déboîtement accidentel d'une conduite traversante du barrage,
- la baisse de la cote du plan d'eau de 50 cm comme mesure immédiate ;

**Considérant** que les éléments suivants permettent de justifier que le barrage du PETIT LAC ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes :

- l'absence d'étude attestant la stabilité de l'ouvrage,
- l'absence d'étude hydrologique récente attestant de la capacité de résistance de l'ouvrage en crue,
- l'absence de document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;
- qu'il n'existe pas de dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance efficace de l'ouvrage ;
- la présence de dégradations multiples sur le parement amont, aval et en crête, et vastes zones de suintements relevées lors de la VTA 2018 à cote de retenue normale faisant craindre plusieurs phénomènes d'érosion interne et une diminution des facteurs de sécurité du barrage ;
- l'état dégradé des organes de manœuvre de la vanne de vidange et le blocage de la vanne de vidange à ouverture partielle sans possibilité d'ouverture complète mise en évidence lors de la VTA 2018 ;
- un endommagement localisé en crête ;
- une dégradation superficielle du seuil en béton de l'évacuateur de crue.

**Considérant** par conséquent et en application de l'article R. 214-127 du code de l'environnement, que le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ;

**Considérant** que les mesures d'urgences prescrites par l'arrêté préfectoral du 08 avril 2020 susvisé sont maintenues, compte tenu du risque que pourrait faire courir l'ouvrage en l'état actuel pour les populations situées à l'aval ;

**Considérant** que les observations formulées par l'exploitant sur le projet du présent arrêté ne remettent pas en cause son fondement ;

**Sur proposition de** la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Article 1 : Classement du barrage**

Le barrage de PETIT LAC dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est exploité par la commune de Moustiers-Sainte-Marie, propriétaire de l'ouvrage, et ci-après désignée comme exploitant.

La classe du barrage de PETIT LAC est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Commune concernée	Volume à la cote RN = 498,07 m NGF (hm <sup>3</sup> )	Hauteur (m)	H <sup>2</sup> V <sup>0,5</sup>	Classe
FRA0040013	PETIT LAC	Moustiers-Sainte-Marie	0,1	8,2	22,74	C

**Article 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance du barrage**

L'exploitant établit ou fait établir :

- a) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- d) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- e) un rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées, établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;

Pour le document prévu au b) du présent article, toute modification majeure du document est portée à la connaissance du préfet.

Le document prévu au e) intègre tout nouveau dispositif d'auscultation.

Pour les documents prévus aux d) et e) du présent article, les échéances de réalisation sont celles fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant surveille et entretient le barrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies du barrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement du barrage.

### **Article 3 :** Échéances de remise du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Classe	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
FRA0040013	PETIT LAC	C	30/06/25	30/03/25

Les premiers rapports portent sur les périodes d'exploitation 2020-2025. Par la suite, la périodicité de remise des rapports de surveillance et des rapports d'auscultation est fixée à 5 ans précisément, à compter des dates de référence inscrites ci-dessus.

### **Article 4 :** Diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage

#### 4.1 Réalisation du diagnostic

L'exploitant fait procéder, à ses frais, dans un délai fixé à 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage, conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement.

Toutes les études existantes peuvent être utilisées dans la mesure où leur validité est reconnue par l'organisme agréé.

Ce diagnostic doit permettre d'acquérir une connaissance suffisante du barrage afin d'analyser le risque pour la sécurité de l'ouvrage que constituent :

- les dégradations à l'exutoire de la conduite traversante de l'ouvrage ;
- la présence de vastes zones de suintements et de dégradations multiples sur le parement amont, aval et en crête ;
- les importantes concrétions relevées sur la vanne de vidange ;
- les dégradations au niveau de l'évacuateur de crue ;
- la présence de végétation, d'anciennes souches et de réseaux racinaires sur l'ouvrage.

Il statue en particulier sur :

- la stabilité du barrage au glissement et à l'érosion interne ;
- la suffisance de la capacité de l'évacuateur de crue au regard de l'hydrologie des bassins versants interceptés/collectés ;
- la structure du remblai et ses propriétés mécaniques et hydrauliques ;
- le dispositif d'auscultation à mettre en place ;
- l'état de la canalisation traversante et de la galerie de vidange ;
- l'état de la vanne de vidange et son incidence sur le temps de vidange de la retenue ;
- le respect des exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 06 août 2018 susvisé.

Les forages réalisés pour les reconnaissances peuvent être valorisés pour y installer des piézomètres ou des drains.

#### 4.2 Cote de la retenue pendant la réalisation du diagnostic

La cote de la retenue reste celle fixée par l'arrêté préfectoral du 08 avril 2020 susvisé prescrivant les mesures d'urgence.

Une remontée temporaire de la cote est possible pour les stricts besoins du diagnostic pour répondre aux objectifs du 4.1.

Cette remontée est accompagnée d'un protocole de surveillance renforcé et adapté, défini par le bureau d'études agréé pour répondre aux objectifs du 4.1. et s'effectue en dehors des périodes de crues.

### 4.3 Dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage

Le diagnostic visé au 4.1 du présent article propose, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

L'exploitant adresse, dans le délai fixé au 4.1 du présent article, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir à un niveau projet, ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

L'organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement émet un avis sur la pertinence de ces dispositions et sur la pertinence de l'échéancier au droit de l'urgence analysée.

#### **Article 5 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE  
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23**

**Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978**

**Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **COLIN Anne**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry MOINARD**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Digne les Bains, le 01/08/2020**

**Fabrice DELON  
Chef d'établissement**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT Fabrice DELON,  
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)  
AUX PERSONNES DESIGNÉES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

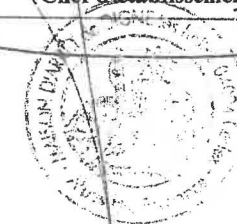
<b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>	<b>SOURCES : Code de Procédure Pénale</b>	<b>Adjoint au CE</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R57-7-79	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline.	R57-7-6	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.	R.57-7-8	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-	X		



	59			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X		
<b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>	<b>SOURCES :</b>	<b>Adjoint au CE</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
	<b>Code de Procédure Pénale</b>			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R.57-7-62	PAS	Q	I
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R.57-7-64	PAS	Q	I
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-64 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-67 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.	R.57-7-65	PAS	Q	I
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Levé de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	PAS	Q	I
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.	R.57-6-24 ; D.277	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X		

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
<b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>	<b>SOURCES : Code de Procédure Pénale</b>	<b>Adjoint au CE</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.	R57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service publique pénitentiaire ou des personnes détenues.	R.57-9-8	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.	D.147-30-47	X		

Fait à Digne les Bains le 01/08/2020  
**Fabrice DELON**  
**Chef d'établissement**





## Décision portant délégation de signature

*Signature*

*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 93, R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-bains

### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. COLIN Anne, Première surveillante à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Digne-les-bains, le 01 Août 2020

Le Chef d'établissement  
de la Maison d'arrêt de Digne-les-Bains  
Fabrice DELON

